

Le 3 juillet 2009

Document 209069

Monsieur André Trudeau  
Président-directeur général  
Régie des rentes du Québec  
Place de la Cité  
2600, boulevard Laurier  
5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4T3

**Re : Projet de Règlement publié le 6 mai 2009 : Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

Monsieur Trudeau,

C'est avec plaisir que l'Institut canadien des actuaires (ICA) présente ses commentaires concernant le Projet de Règlement publié le 6 mai 2009 : *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Dans le présent mémoire, nous aborderons les quatre grandes préoccupations de l'ICA relativement à ce projet de règlement, à savoir la clarté des règles énoncées, la restriction quant à la méthode d'évaluation de l'actif aux fins de l'évaluation sur base de capitalisation, le délai prescrit accordé pour le dépôt du rapport d'évaluation et l'effet de dissuasion à un meilleur provisionnement des régimes.

### **Clarté des règles énoncées**

L'ICA réalise le contexte particulier ayant mené à la mise en place des mesures d'allègement au Québec, qui arrivent de surcroît en période de transition vers de nouvelles règles de financement. Malgré que cela explique en grande partie la complexité des règles proposées pour l'application des mesures d'allègement, l'ICA croit qu'il serait possible pour la Régie des rentes du Québec de s'assurer que les modalités d'application soient plus claires et facilement applicables. Ayant l'intérêt du public à l'esprit et dans le but de réduire le risque d'erreur dans l'application des règles proposées, l'ICA est d'avis qu'il conviendrait que la Régie fasse clarifier le projet de règlement et publie un document explicatif à cette fin avec des exemples clairs et explicites.

### **Restriction quant à la méthode d'évaluation de l'actif aux fins de l'évaluation sur base de capitalisation**

Le projet de règlement restreint l'actuaire qui effectue l'évaluation d'un régime de retraite pour lequel le promoteur se prévaut des mesures d'allègement quant aux modifications qu'il juge appropriées à la méthode d'évaluation de l'actif aux fins de l'évaluation sur base de capitalisation. L'ICA ne voit pas d'un œil favorable la mise en place d'une telle contrainte car elle interfère avec le jugement de l'actuaire quant au choix des outils appropriés pour assurer le provisionnement du régime.

### **Délai prescrit accordé pour le dépôt des rapports d'évaluation**

L'ICA se soucie de la qualité des résultats et estime qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour le dépôt des rapports d'évaluation. Si le délai habituel de neuf mois prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* au titre du dépôt des rapports d'évaluation est maintenu, la date tardive à laquelle le règlement d'application final sera publié (ainsi que le document explicatif suggéré ci-dessus), conjuguée à la complexité des modalités d'application, mettent en péril la qualité et l'exactitude du travail de l'actuaire d'évaluation. Un délai additionnel pour le dépôt des rapports d'évaluation visant des évaluations à une date antérieure à la date de publication du règlement d'application final nous semble tout à fait justifié dans ce contexte.

### **Effet de dissuasion à un meilleur provisionnement des régimes**

Dans le contexte d'application des mesures d'allègement, une cotisation versée en excédent de la cotisation d'équilibre minimale requise a pour effet d'améliorer la situation financière du régime mais n'a pas nécessairement pour effet de réduire la cotisation d'équilibre minimale requise. En fait, tant que la cotisation versée en excédent de la cotisation minimale est inférieure à la « somme relative à la crise financière » telle que définie dans les modalités d'application proposées, nous croyons comprendre qu'elle n'a aucun effet sur la cotisation minimale requise, l'excédent ne servant qu'à réduire la portion du déficit qui n'a pas à être amortie avant la fin de la période d'application des mesures d'allègement.

Nous sommes d'avis que les modalités d'application proposées, bien qu'elles permettent un certain allègement des cotisations requises, devraient toujours encourager et soutenir les efforts visant un meilleur provisionnement des régimes. Notamment, si des cotisations sont versées en excédent des cotisations minimales requises, peu importe le contexte, cet excédent de cotisation devrait avoir un effet réducteur sur les cotisations minimales établies à la prochaine évaluation actuarielle.

L'Institut canadien des actuaires demeure disposé à collaborer avec le gouvernement du Québec et la Régie des rentes du Québec dans ce dossier. N'hésitez pas à communiquer avec moi si avez besoin de renseignements supplémentaires.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Le président,



Robert C.W. Howard, B.Sc., FICA, FSA

c.c. Mario Marchand, actuaire principal